

# VD\_OMNI CR.2013.0048 vom 29. August 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-08-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_CR.2013.0048](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2013.0048)

FR: VD\_OMNI CR.2013.0048 du 29 août 2013

IT: VD\_OMNI CR.2013.0048 del 29 agosto 2013

## Regeste

X. \_\_\_\_\_/Service des automobiles et de la navigation | Décision du SAN de retrait du permis de circulation et des plaques. La mise à la charge de la recourante d'un émolument administratif est justifiée dès lors que le SAN a reçu un avis de cessation de l'assurance RC du véhicule et devait prononcer le retrait du permis de circulation et des plaques.

## Erwägungen

### E. 1

La décision attaquée, par laquelle le SAN a prononcé le retrait du permis de circulation et des plaques de contrôle pour le véhicule VD \*\*\*\*\* n'est pas une mesure de retrait de permis ou d'interdiction de conduire prononcée à l'égard d'un conducteur, au sens de l'art. 21 al. 1 de la loi vaudoise sur la circulation routière du 25 novembre 1974 (LVCR; RSV 741.01), de sorte qu'elle n'est pas susceptible de réclamation (cf. art. 66 ss de la loi cantonale sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) selon l'art. 21 al. 2 LVCR. Elle peut donc faire l'objet d'un recours direct au Tribunal cantonal (art. 92 al. 1 LPA-VD), lequel s'exerce dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée (CR.2012.0074 du 11 mars 2013). Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD. Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

L'assureur annoncera à l'autorité la suspension ou la cessation de l'assurance, qui ne produiront leurs effets à l'égard des lésés qu'à partir du moment où le permis de circulation et les plaques de contrôle auront été rendus, mais au plus tard soixante jours après la notification de l'assureur, à moins que l'assurance n'ait été au préalable remplacée par une autre. L'autorité retirera le permis de circulation et les plaques de contrôle dès qu'elle aura reçu l'avis.

### E. 3

Le retrait du permis devient caduc si le détenteur du véhicule remet à l'autorité une nouvelle attestation d'assurance.

### E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, en tant qu'il conserve un objet (cf. supra, consid. 1). La décision attaquée doit être confirmée en tant qu'elle met à la charge de la recourante un émolument de 200 francs. Celle-ci supportera un émolument judiciaire réduit et n'a pas droit à des dépens ( art. 49 al. 1 et 55 LPA-VD ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.